

# LA HOUILLE BLANCHE

Revue générale des Forces Hydro-Electriques  
et de leurs applications

La Houille noire a fait l'Industrie moderne ;  
la Houille blanche la transformera.

7<sup>e</sup> Année. — Février 1908. — N<sup>o</sup> 2.

## L'Enregistrement et les Actions d'apport

CONSEILS PRATIQUES

Différentes consultations, qui nous ont été demandées dernièrement, ont appelé notre attention sur la question du timbre des actions d'**apport** dans les Sociétés anonymes. Nous croyons que les conseils que l'on va lire pourront donner aux créateurs des Sociétés quelques indications utiles, pour éviter d'avoir à payer au fisc des sommes absolument sans profit.

Jusqu'à ces derniers temps, il était admis par tout le monde que le timbre d'**abonnement** devait être payé pour les actions d'apport comme pour les titres donnés en échange de numéraire par les Sociétés. De ce chef, on payait, pour elles comme pour les autres, le droit de six centimes (décimes compris) par cent francs de capital nominal de chaque action.

La taxe d'abonnement étant exigible du jour où les titres sont matériellement créés, et les actions d'apport étant, par définition, créées le jour de la constitution même de la Société, il en résulte que la taxe d'abonnement afférente aux dites actions d'apport était payée, même pour les deux ans pendant lesquels les actions d'apport ne sont pas négociables.

Personne n'avait pensé à protester, lorsque deux appor-teurs d'une Société anonyme, qui avaient eu soin, pour faire constater la propriété de plusieurs centaines d'actions leur appartenant, de ne faire établir que deux *certificats*, sans faire créer individuellement un titre pour chaque action, présentèrent au Tribunal de Lille le raisonnement suivant : « La taxe d'abonnement, dirent-ils, établie par la « loi du 5 juin 1850, est une taxe qui frappe la négociabilité « du titre. La meilleure preuve de cela résulte de ce fait « qu'il est admis par tout le monde que la taxe n'est pas « due, tant que le titre n'est pas matériellement constitué « par une feuille de papier destinée à en révéler l'existence. « Or, les actions d'apport ne sont pas **négociables**, c'est- « à-dire qu'elles ne sont pas transmissibles par les voies « commerciales, telles que le transfert, la tradition, l'endos- « sement. Elles sont simplement **cessibles**, par les voies « civiles, ce qui exige un acte, et une signification de la ces- « sion dans les formes prescrites par l'article 1690 du Code « civil. Et encore, le cessionnaire ne peut-il pas entrer en « possession du titre lui-même, puisque, par la loi et ses « prescriptions rigoureuses, ce titre est fixé à la souche pour « deux ans.

« Donc, la taxe d'abonnement doit être restituée comme « perçue sans droit. La seule chose qui peut tomber sous « le coup du timbre, c'est le *certificat* qui constate que je

« suis titulaire de mille actions d'apport. Mais ce certificat « n'étant pas lui-même transmissible, il ne peut être frappé « que du timbre de dimension, c'est-à-dire de soixante « centimes si la feuille a les dimensions du papier timbré « courant, avec un maximum de trois francs soixante centi- « mes, si le papier a les plus grandes dimensions connues (1). « Et il s'agit, bien entendu, d'un droit fixe, que tout le « monde connaît, d'un prix de papier timbré, et non pas « d'un pourcentage ».

Le Tribunal de Lille a admis ce raisonnement, qui est absolument impeccable, et le Fisc, loin de se pourvoir, s'inclina comme il l'a dit lui-même dans une solution, parue dans la *Revue de l'Enregistrement* de 1906, article 4.140.

Il remboursa aux réclamants la somme de deux mille huit cents francs, montant pour deux années de l'abonnement sur les actions d'apport, et il déduisit seulement le prix du timbre des certificats, soit deux fois un franc quatre vingt, ou 3 francs 60 centimes.

Mais, le principe étant posé, l'Administration devait prendre, sans tarder, une éclatante revanche, en l'appliquant rigoureusement à toutes les Sociétés, notamment à celles qui, comme cela est très fréquent, créent dès le jour de leur constitution des actions d'apport, non pas sous forme de certificats par bloc, de cent actions par exemple, mais par *unité d'action*, chaque action d'apport comme chaque action de numéraire ayant un titre pour la représenter individuellement. Il en résulte que le droit minimum de 0 fr. 60 centimes est dû pour chaque titre, ce qui constitue une assez forte dépense, d'autant plus que les actions étant attachées à la souche, et l'inspecteur pouvant se faire représenter cette souche, la perception intégrale est certaine, sans dissimulation possible.

Enfin, lorsque la période de **non négociabilité** est accomplie, les actions timbrées à la dimension (*titre et talon compris*) deviennent passibles d'un droit d'abonnement, parce qu'elles sont négociables. Il en résulte qu'elles paient deux taxes successives au lieu d'une.

La conséquence pratique est facile à déduire. Comme les actions d'apport sont, généralement, centralisées dans les mêmes mains, ne créons, pour les représenter, que des certificats établissant les droits du porteur sur un bloc.

A la fin de la période de non négociabilité, établissons alors des titres, soumettons les à la taxe d'abonnement, et nous aurons aussi des papiers qui n'auront pas eu la double taxation, le certificat attribué à chaque porteur d'un bloc d'actions d'apport étant seul soumis au timbre de dimension,

(1) Les dimensions diverses du papier donnent lieu à des perceptions proportionnées aux diverses dimensions, suivant l'échelle con-nue: 0.60, 1.20, 1.80 (expédition des notaires), 2.40, 3.60.

et le titre individuel étant seul soumis, après les deux ans de rigueur, au timbre d'abonnement.

Il en résultera que l'on aura le bénéfice de la décision ci-dessus rappelée, prise par le Tribunal de Lille à la date du six juillet 1905, et rapportée dans la solution du 10 avril 1906 (Voir sur ce point le deuxième supplément de Maguéro. V<sup>o</sup>, Titres négociables, n<sup>o</sup> 7).

Rappelons enfin, que la taxe d'abonnement doit être suspendue pour les Sociétés improductives quand il y a deux ans d'improductivité.

Paul BOUGAULT,  
Avocat à la Cour d'Appel de Lyon.

## DISJONCTEUR CARTER

Parmi les nombreux perfectionnements réalisés dans l'appareillage électrique pour répondre aux problèmes toujours nouveaux posés par l'industrie moderne, il en est un qui mérite d'être signalé tout particulièrement, car l'appareil qui le réalise a sa place marquée dans toutes les stations centrales d'éclairage ou de traction.

Cet appareil est un disjoncteur qui résout le problème suivant :

1<sup>o</sup> De ne pas pouvoir être fermé, s'il y a sur la ligne une intensité plus forte que celle que l'on a prévue.

2<sup>o</sup> De s'ouvrir lorsqu'il y a un court circuit ou un excès de débit, même lorsque l'on maintient à la main la manette qui commande la fermeture.

On comprend de suite tout l'intérêt que présente un pareil dispositif; en effet, lorsqu'un disjoncteur à maxima fonctionne, la surintensité qui provoque le déclanchement est due généralement à une cause anormale dont on ignore souvent la provenance et la durée; il est donc essentiel d'avoir une impossibilité matérielle de fermer à nouveau le circuit tant que cette cause subsiste.

Ce disjoncteur se présente sous une forme assez différente de celles auxquelles les modèles existant nous ont habitués.

Tous les organes mécaniques sont enfermés dans une boîte métallique d'où sortent, d'une part, l'axe du levier de commande, et, d'autre part, l'axe supportant les pièces de fixation des balais.

Au-dessus des balais se trouvent deux jeux de pare-étincelles formés, le premier par des touches en cuivre, et le second par des blocs de charbon.

Ces pare-étincelles sont établis de telle façon qu'à la rupture la séparation des différents contacts s'effectue dans l'ordre suivant : 1<sup>o</sup> balais; 2<sup>o</sup> pare-étincelles en cuivre; 3<sup>o</sup> pare-étincelles en charbon. L'écartement de ces pare-étincelles au moment du déclanchement est considérable et se produit d'une façon très brusque qui permet de rompre une intensité quelconque.

Sur le devant de l'appareil se trouve un bouton poussoir qui permet de provoquer le déclanchement à la main, sans avoir recours à la manette qui, placée sur le côté, ne sert ainsi qu'à la fermeture de l'appareil.

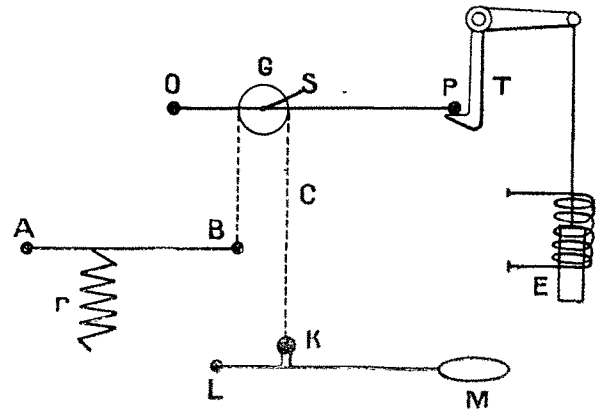
Voyons maintenant par quel moyen sont obtenues les conditions de sécurité dont nous avons parlé plus haut. Le principe mécanique sur lequel repose cet appareil est très simple, et en voici la description schématique :

Soit  $AB$  un levier qui commande d'une manière quelconque le disjoncteur en pivotant autour du point  $A$ . Cette commande, au lieu de se faire directement à la main, se fait par l'intermédiaire d'une chaîne  $C$ , qui passe sur un galet  $G$  dont l'axe  $S$  est fixe. Cette chaîne vient s'attacher à un levier  $LM$ , pivotant autour du point  $L$ , et manœuvré par la poignée  $M$ .

L'axe  $S$  étant fixe, si l'on appuie sur la poignée  $M$ , on soulève le levier  $AB$ , lequel est ramené par le moyen d'un

ressort  $r$ . On conçoit facilement que, dans ces conditions, à l'aide de la poignée  $M$ , l'on puisse faire manœuvrer le disjoncteur qui est solidaire de  $AB$ .

Si maintenant le galet  $G$  est supporté par un levier  $OP$  pivotant autour de  $O$ , et maintenu fixe en  $P$  par un cliquet  $T$ , on se rend facilement compte que, tant que le cliquet  $T$  est maintenu dans la même position, l'axe  $S$  est fixe, et la chaîne  $C$ , tendue, obéit à l'action de la poignée  $M$ . Mais si à un moment donné, le cliquet  $T$  est dégagé, le levier  $OP$  s'abaisse; l'axe  $S$  n'étant plus fixe, la chaîne n'est plus tendue, et le levier  $AB$ , n'obéissant plus à l'action de la poignée  $M$ , ne peut plus être soulevé.



En somme, le procédé consiste à manœuvrer un appareil en prenant un point d'appui intermédiaire, lequel doit être fixe en temps normal, et mobile en cas d'anomalie.

Le soulèvement du cliquet  $T$  est provoqué par un électro  $E$  qui est, ou bien branché aux bornes du disjoncteur, ou bien mis dans le courant principal. Cet électro peut comprendre également à la fois les 2 enroulements, l'un en fil fin, l'autre en gros fil, pour réaliser certaines conditions que nous verrons plus loin.

Voyons maintenant le parti que l'on a tiré de cette idée dans la construction du disjoncteur.

Tout le mécanisme est renfermé dans une boîte métallique fermée, d'où le nom de « Carter » donné à ce disjoncteur. On retrouve dans ce mécanisme toutes les pièces dont nous venons de parler.

Le levier  $AB$  est solidaire de l'axe sur lequel est fixé l'équipage mobile qui tient les balais de contact; la chaîne est constituée par une forte chaîne Galle; elle est attachée au levier  $LM$  de telle sorte qu'au moment de la fermeture elle passe tout près de l'axe  $L$ , ce qui donne pratiquement une tension considérable.

Cet effort que l'on obtient ainsi à la main est utilisé en vue de réaliser des contacts parfaits. Les balais employés sont des balais doublement contre-coudés et les surfaces de contact se présentent parallèlement, ce qui permet d'avoir des contacts d'autant meilleurs que la pression est plus forte, à l'inverse de ce qui se produit avec les balais taillés en sifflet.

L'avantage qui résulte, en outre, d'une pareille disposition, est de permettre l'emploi du même mécanisme pour des appareils d'intensités très différentes, et jusqu'à des intensités très élevées, en changeant simplement la largeur et le nombre des balais.

L'intérieur du « Carter » comprend également la bobine qui sert au déclanchement, et cette bobine est conçue de telle façon qu'elle puisse servir à tous les types. Elle est composée d'un nombre uniforme de spires en gros fil, et il suffit de la shunter convenablement par des lames de maillechort, découpées à l'avance, pour obtenir, sur un même disjoncteur, le fonctionnement à une intensité quelconque au-dessus de 50 ampères.

On peut obtenir ainsi un premier réglage, qui est fait une fois pour toutes et au commencement de la mise en